

Département du Cantal

Révision du zonage d'assainissement de Laveissière

Carte de Zonage et Notice explicative

Septembre 2023



INFORMATIONS SUR LE DOSSIER

		AGENCE DE TULLE				
E-MO-REA-		Révision zonage d'assainissement				
<small>T:\AFFAIRES\15\Maitre d'Ouvrage\Laveissière\AFF2336DS - Programme travaux et révision zonage\5 - RAPPORTS\Notice révision zonage septembre 2023.docx</small>						
Indice	Date	Établi par	Visa	Vérification	Visa	Commentaire / modification
A	Septembre 2023	Eric SALSON		Aline Lambert		



SOMMAIRE

1.	Situation actuelle	7
1.1.	Situation géographique	7
1.2.	Contexte Hydrogéologique	7
1.3.	Contexte général	8
1.3.1.	Démographique	8
1.3.2.	Habitat	9
1.3.3.	Activités	9
1.4.	Contexte environnemental	11
1.4.1.	Milieux naturels sensibles et contraintes environnementales	11
1.4.1.1.	ZNIEFF	11
1.4.1.2.	Zones Natura 2000	11
1.4.1.3.	Parcs naturels	12
1.4.1.4.	Autres	13
1.4.2.	Zonages « Sites et paysages » ; Monuments historiques	13
1.4.3.	Alimentation en eau potable	13
1.4.4.	Usages de l'eau	15
1.4.5.	Contraintes réglementaires	15
1.4.6.	Zone inondable / PPRI	15
1.4.7.	Autres types de contraintes environnementales	16
1.5.	Document d'urbanisme	16
2.	Etat actuel de l'assainissement	17
2.1.	Système d'assainissement du bourg	17
2.1.1.	Les réseaux d'assainissement du bourg (hameau de Chambeuil compris)	17
2.1.1.1.	Les canalisations	17
2.1.1.2.	Les postes de relevage	18
2.1.1.3.	Les ouvrages de délestage	18
2.1.2.	Les stations d'épuration des eaux usées	18
2.1.2.1.	Station d'épuration dite « du bourg »	18
2.1.2.2.	Station d'épuration de Chambeuil	19
2.1.2.3.	Future station d'épuration des eaux usées du bourg	19
2.1.3.	Programme de travaux	19
2.2.	Système d'assainissement du Lioran	31
3.	L'assainissement non collectif	33
3.1.	Définition d'une filière d'assainissement non collectif avec traitement par le sol	33
3.2.	Installations d'assainissement non collectif avec d'autres dispositifs de traitement	33
3.3.	Contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome	34



3.4. Etat actuel de l'assainissement autonome	36
4. Présentation du zonage assainissement	36
4.1. Zones d'assainissement collectif.....	36
4.2. Zones d'assainissement non collectif	37
4.1. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif	37
5. Coûts d'investissement liés à la mise en œuvre du nouveau zonage.....	38
6. Dispositions législatives et réglementaires du zonage d'assainissement.....	38
6.1. Définition de l'assainissement non collectif	38
6.2. Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif	39
6.2.1. Le particulier	39
6.2.1.1 Mise en œuvre et entretien.....	39
6.2.1.2 Financement du contrôle de l'assainissement non collectif.....	41
6.2.2. La commune.....	41
6.3. Modalités du contrôle de l'assainissement non collectif.....	42
6.4. Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif	43
6.4.1. Le particulier	43
6.4.2. La commune.....	44



GLOSSAIRE

DBO ₅	Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
STEP	Station d'épuration
ANC	Assainissement non collectif
DREAL	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
pSIC	Propositions de Sites d'Importance Communautaire
SIC	Sites d'Importance Communautaire
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZSC	Zones Spéciales de Conservation



AVANT PROPOS

L'actuel zonage d'assainissement est en vigueur depuis 2011 et classe en zone d'assainissement collectif le bourg de Laveissière, le Lioran ainsi que les hameaux de La Bourgeade, Fraisse-haut, Fraisse-bas et le Chambeuil.

La commune a décidé de mettre à jour ce zonage d'assainissement afin de le mettre en cohérence avec :

- le PLU de la commune en cours d'enquête publique,
- le projet de création d'un nouveau système de traitement des eaux usées du bourg,
- le projet de développement du secteur du Lioran.

Le présent rapport a pour objet de présenter la révision du zonage d'assainissement de la commune de Laveissière pour sa mise à l'enquête publique.

Ce mémoire s'attache à présenter et à justifier le nouveau zonage d'assainissement retenu par la collectivité.

La carte de zonage modifiée donnée en **annexe 5** présente l'ensemble des secteurs du territoire communal classé en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome.

A la fin du document, il est rappelé les dispositions et les obligations techniques, législatives et réglementaires applicables à la commune et aux particuliers suite à la définition des zones d'assainissement collectif et non collectif.

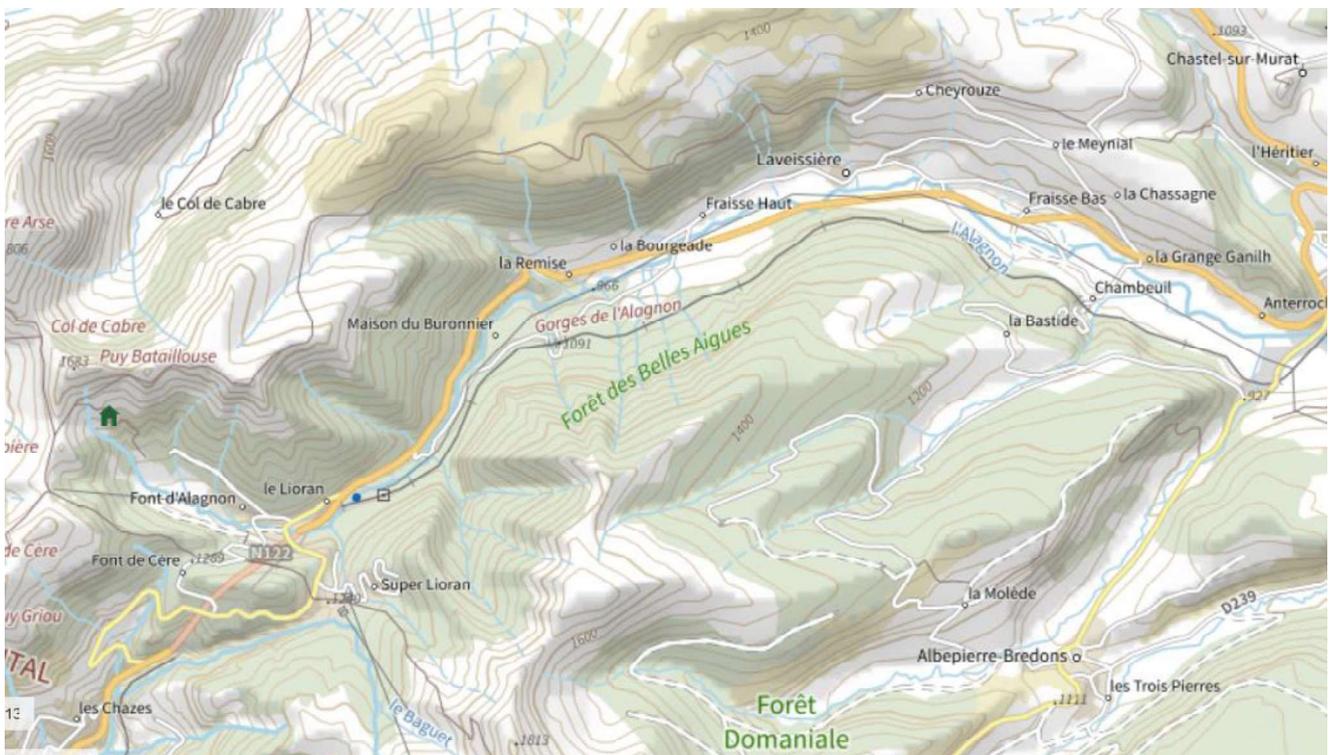
1. Situation actuelle

1.1. Situation géographique

La commune de Laveissière porte le code 15101. Elle est située au nord-est du département du Cantal, à quelques kilomètres de Murat.

La commune appartient à l'arrondissement de Saint-Flour et au canton de Murat.

La commune s'étend sur 35,2 km².



Plan situation – Extrait géoportail

Les communes limitrophes sont Murat, Dienne, Lavigerie, Mandailles-Saint-Julien, Saint-Jacques-des-Blats et Albepierre-Bredons.

1.2. Contexte Hydrogéologique

La commune appartient au bassin hydrographique Loire Bretagne. Elle est bordée au Sud par la rivière Alagnon.

L'Alagnon fait partie de la masse d'eau FR GR 0247, dénommée "l'Alagnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allanche".

Ce bassin constitue ainsi un réservoir hydrologique, hydrobiologique et écologique de première importance pour le bassin de la Loire.

La disposition « 2.2.1 du SAGE : Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau » du SAGE Alagnon (approuvé en 2019) fixe ainsi, pour les cours d'eau accueillant ou susceptibles d'accueillir des espèces piscicoles et/ou astacicoles patrimoniales, une qualité excellente qui correspond au "très bon état" fixé par les normes françaises ou la très bonne qualité fixée par le Seq-Eau V2 pour l'aptitude à la biologie.

Le rejet de la station d'épuration du Lioran se fait dans la rivière Alagnon. Celui de la future station d'épuration du bourg de Laveissière (incluant également les rejets du village de Chambeuil) sera réalisé dans l'Alagnon.

Les objectifs de qualité de l'Alagnon qui reçoit les rejets des deux stations d'épuration sont les suivants :

Rejet	Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau	Etat actuel écologique et chimique	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique
STEP du bourg STEP du LIORAN	L'Alagnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allanche	FR GR 0247	Bonne voire très bonne sur le territoire du SAGE Alagnon, hormis ponctuellement en sortie de stations d'épuration	Très bon état	Très bon état

1.3. Contexte général

1.3.1. Démographique

Lors du recensement de 2019, la commune de Laveissière comptait 517 habitants, soit une densité démographique de 15,4 habitants/km².

Selon les derniers recensements, la population communale a évolué comme suit :

Années	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population totale sans double comptes	623 hab.	611 hab.	586 hab.	574 hab.	552 hab.	517 hab.

La population diminue doucement et régulièrement depuis ces 30 dernières années, avec une variation annuelle négative de -0.54%.

1.3.2. Habitat

Selon le recensement de l'INSEE, contrairement à l'évolution de la population, le nombre total de logements est lui en augmentation sur la commune, comme le montre le tableau ci-dessous (données INSEE) :

	2008		2013		2019	
	Nombre de logements	Pourcentage	Nombre de logements	Pourcentage	Nombre de logements	Pourcentage
Résidences principales	245	18,4	247	18,7	234	16,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	1057	79,4	1039	78,8	1093	78,1
Logements vacants	30	2,2	32	2,5	73	5,2
Total	1332	100	1318	100	1399	100

Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,21 (rapport du nombre d'habitants permanents sur le nombre d'habitations principales).

La part des résidences secondaires, des logements occasionnels et des logements vacants est extrêmement élevée, de l'ordre de 78 %. Le nombre important de résidences secondaires et de logements occasionnels s'explique par l'activité touristique du Lioran.

Nous constatons une augmentation du nombre de logements vacants au détriment des habitations principales et des résidences secondaires et logements vacants.

1.3.3. Activités

Les activités prépondérantes sur la commune sont liées à l'agriculture, mais surtout au tourisme, avec la station de ski du Lioran.

Concernant le bourg, la capacité d'accueil touristique et saisonnière, étudiée par ACDEAU, est résumée comme suit :

VILLAGE DE CHAMBEUIL	Nombre de résidences	Capacité d'accueil	Habitants raccordés au réseau d'assainissement	
			Hors période de vacances	Période estivale
Résidences secondaires	16	48 personnes	-	36

Bourg de LAVEISSIERE	Nombre de résidences	Capacité d'accueil	Habitants raccordés au réseau d'assainissement	
			Hors période de vacances	Période estivale
Résidences secondaires	41	123 personnes	-	92
Hôtel « Le Bellevue »	16 chambres	32 personnes	12	24
Camping « Le Vallagnon »	71 emplacements + 2 chalets	56 personnes	-	42
Hôtel « Le Vallagnon » (dans le cas d'une réouverture)	26 chambres	52 personnes	20	39
Total		263 personnes	32	197

Les autres activités particulières sont des établissements publics (dont les principaux ont été recensés par le bureau d'études ACDEAU) :

	Capacité d'accueil	Habitants raccordés au réseau d'assainissement	
		Hors période de vacances	Période estivale
Mairie	20	10	10
Ecole	50	25	-
Crèche	15	8	8
Salle polyvalente (sans cuisine)	100	10	10
Total		53	28

Citons enfin la présence d'une autre activité professionnelle et touristique :

	Capacité d'accueil	« Habitants » raccordés au réseau d'assainissement	
		Hors période de vacances	Période estivale
Aire de dépotage des camping-cars	20 dépotages / an	-	80
Total		0	80

Pour ce qui concerne la station de ski du Lioran, elle représente une population équivalente variant de 200 à 7 000 habitants selon la période de l'année, la pointe étant l'hiver en période de neige. L'objectif du syndicat mixte du Lioran est de créer des activités supplémentaires en période estivale.

1.4. Contexte environnemental

1.4.1. Milieux naturels sensibles et contraintes environnementales

1.4.1.1 ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) correspondent à des inventaires du patrimoine naturel, qui reposent sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type II** : ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.
- **ZNIEFF de type I** : sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 1991, les ZNIEFF ont un caractère d'inventaire scientifique et n'ont pas de portée réglementaire directe, mais il appartient à la commune de veiller à ce que ses documents d'aménagement assurent leur pérennité.

La commune de Laveissière est concernée par 6 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type 2 :

Nom de la zone	Type de zone
Plomb du Cantal et Prat de Bouc – Id 830001052	ZNIEFF de type 1
Puy Mary - Id 830001053	ZNIEFF de type 1
Haute Vallée de l'Alagnon – Forêt de Murat - Id 830005529	ZNIEFF de type 1
Monts du Cantal – Id 830007461	ZNIEFF de type 2
Vallon de VIAGUIN – Id 830020223	ZNIEFF de type 1
PUY DE SEYCHEUSE - Id 830020225	ZNIEFF de type 1
LES MONTAGNES LE LAC GLORY ET LE CAMINAL Id 830020408	ZNIEFF de type 1

Les fiches ZNIEFF sont disponibles en [annexe 2](#) (source DREAL).

1.4.1.2 Zones Natura 2000

Les sites Natura 2000 forment un réseau écologique européen qui a pour but de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Ce réseau résulte de la mise en place des directives européennes suivantes :

- La directive "Oiseaux" de 1979, qui concerne la conservation des oiseaux sauvages, rares ou menacés, à l'échelle européenne et a permis la mise en place de zone de protection spéciale (ZPS) issues directement des anciennes ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)
- La directive "Habitats" de 1992, qui a pour objet "de favoriser la biodiversité par le maintien, voire la restauration, des habitats naturels et des habitats d'espèces de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable"

Ces espèces et ces habitats sont énumérés dans les Annexes I, II et IV de la directive.

La directive "Habitats" prévoit la constitution du réseau Natura 2000 selon une procédure en trois étapes :

- Propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) par chaque Etat membre à la Commission européenne
- Sélection des SIC par la Commission européenne
- Désignation de ces SIC en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels, par chaque Etat membre

Des plans et des mesures de gestion appropriées doivent être mis en place par les états européens. Le dispositif contractuel français est fondé sur le volontariat et la responsabilisation des acteurs.

Le territoire communal est concerné par la présence de trois zones NATURA 2000 :

Nom de la zone	Type de zone
Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon – FR8302034	Natura 2000 - SIC (Dir. Habitat)
Mont Cantalien - FR 8301055	Natura 2000 - SIC (Dir. Habitat)
Monts et Plomb du Cantal – FR 8310066	Natura 2000 - ZPS (Dir oiseaux)

L'Alagnon est une rivière à écrevisses à pattes blanches. La sauvegarde des écrevisses nécessite une eau de bonne qualité, excluant les pollutions chimiques et organiques. L'importance des abris pour l'espèce rend la préservation des berges aussi importante que la qualité de l'eau.

L'Alagnon est également une rivière à loutres. Quatre conditions sont essentielles à la survie de la loutre :

- Une bonne qualité de l'eau
- Un potentiel alimentaire suffisant
- De nombreux abris dans les berges
- Une totale liberté de circulation

Les fiches des Zones Natura 2000 sont disponibles en [annexe 2](#) (source DREAL).

1.4.1.3 Parcs naturels

La commune de Laveissière fait partie du Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne – FR 8000028.

1.4.1.4 Autres

Nom de la zone	Type de zone
Volcans d'Auvergne – FR 8000028	Parc Naturel Régional (espaces protégés et gérés)
Tourbières d'Entremont et du Lac Glory – FR4504993	Tourbières (espaces protégés et gérés)
Bassin de la Dordogne – FR 6400011	Réserve de biosphère, zone tampon (espaces protégés et gérés)
Massif cantalien	Site naturel classé au patrimoine national

1.4.2. Zonages « Sites et paysages » ; Monuments historiques

Selon l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 : "Sont classés comme Monuments Historiques, en totalité ou en partie, les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public".

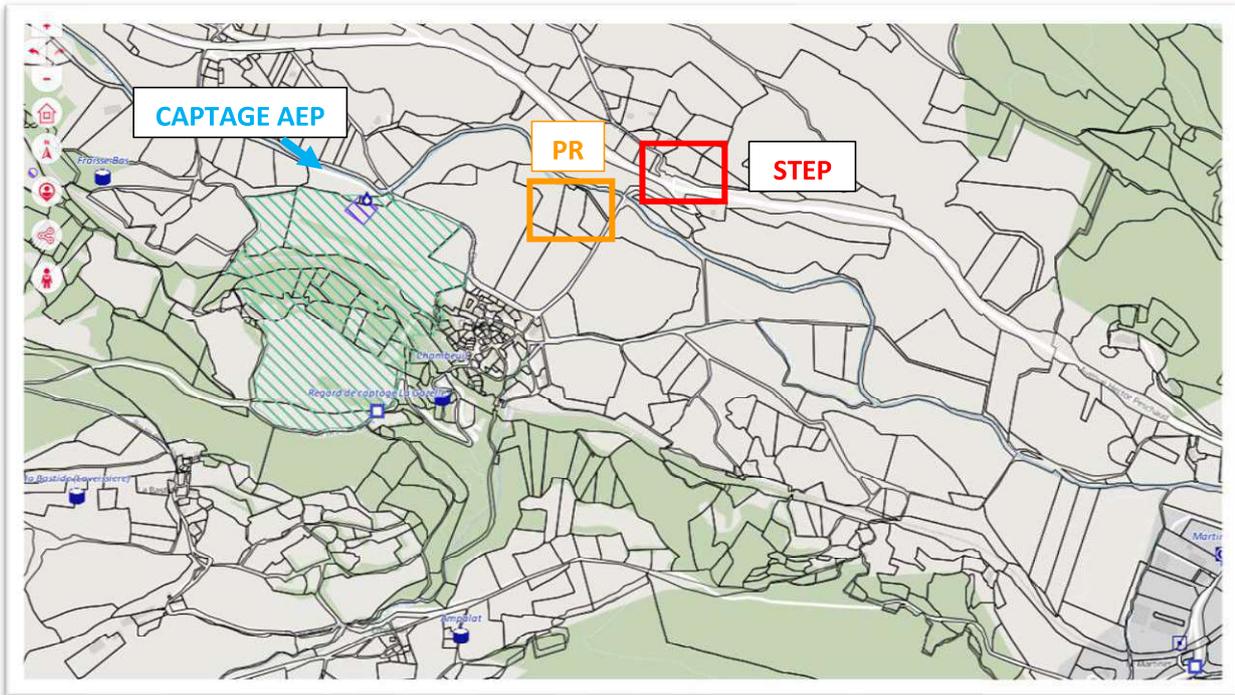
Cette loi de 1913 prévoit deux niveaux de protection, le classement et l'inscription.

Dès lors qu'un édifice a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre de la loi relative aux Monuments Historiques, s'applique une servitude de protection de ses abords qui frappe tous les immeubles nus ou bâtis situés dans un périmètre généré par un rayon de 500 mètres.

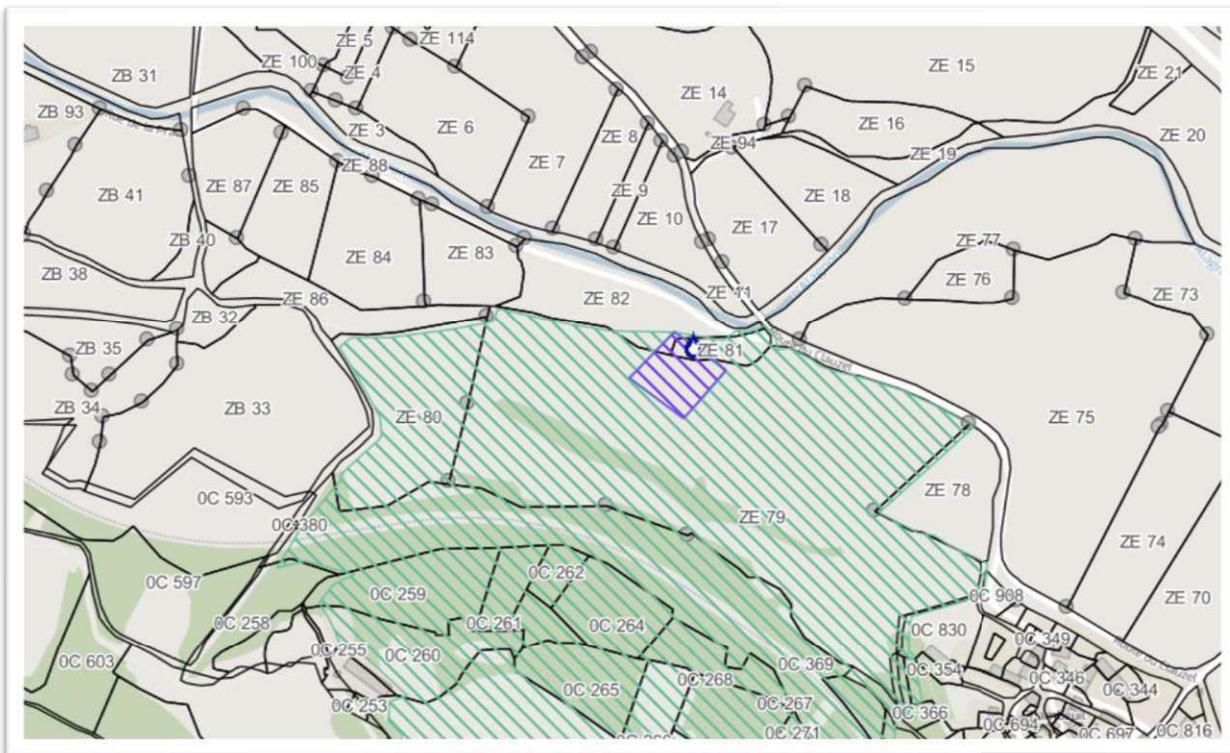
La commune de Laveissière est concernée par la présence d'un édifice classé Monument Historique : il s'agit du château d'eau du Lioran, inscrit monument historique par arrêté du 7 Octobre 1991 mais le périmètre n'atteint pas le périmètre d'étude.

1.4.3. Alimentation en eau potable

La carte jointe ci-après fait apparaître qu'il existe un captage d'alimentation en eau potable sur le territoire communal, à proximité du projet de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées du bourg :



Ce captage d'eau potable, qui est localisé à Chambeuil, a fait l'objet d'une définition de périmètres de protection. Il n'est pas impacté par le projet d'assainissement du bourg.



1.4.4. Usages de l'eau

Les cours d'eau de la commune sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Aucune zone de baignade autorisée n'est recensée sur la commune.

1.4.5. Contraintes réglementaires

⇒ Zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Dans ces zones, les eaux résiduaires urbaines doivent faire l'objet d'un traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique (pour les stations d'une capacité supérieure à 10 000 EH d'après l'arrêté du 22/06/2007).

La commune de Laveissière est classée en zone sensible sur 100 % de sa surface, comme tout le bassin de la Loire.

⇒ Réservoir biologique

Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

L'Alagnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allanche, est considéré comme un réservoir biologique.

⇒ Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (élevages et nitrates grandes cultures) et autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menacent à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

La commune de Laveissière n'est pas classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

1.4.6. Zone inondable / PPRI

Le risque inondation à La Chapelle d'Alagnon est essentiellement issu des débordements de l'Alagnon.

Un plan de prévention des risques a été prescrit le 05.07.2002, enquêté le 31.10.2007 et approuvé le 28.12.2007. (Voir en **annexe 1**)

1.4.7. Autres types de contraintes environnementales

- Gonflement / retrait des argiles : la majorité de la commune est soumise à cet aléa
- Risques de mouvements de terrain : non répertoriés
- Risques sismiques : zone de séismicité modérée (zone de séismicité 1a – décret du 14.05.1991) – Niveau 2

1.5. Document d'urbanisme

La commune de Laveissière dispose d'un Plan local d'urbanisme approuvé en 2012. Ce Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours de révision, au stade de l'enquête publique.

Le PLU a été mis à enquête publique début septembre 2023.

La commune a identifié plusieurs zones constructibles où une urbanisation est possible sur la zone du bourg. Sur un horizon 15 ans, il est envisagé 37 permis de construire potentiellement délivrables sur le secteur assaini :

- Habitations en cours de construction : 4
- Projets de construction avancés : 9
- Terrains constructibles dans le PLU en cours d'enquête publique : 19
- Marge supplémentaire : 5

- **TOTAL : 37**

Charges supplémentaires à envisager sur un horizon 15 ans :

	Nombre d'habitants supplémentaires raccordés au réseau d'assainissement	
	Période creuse	Période pleine
30 permis de construire		
<i>70 % de résidences principales et 30 % de résidences secondaires</i>	57	57
		34
TOTAL	57	91

Quant au Lioran, le Syndicat Mixte a pour objectif de créer des activités en période estivale et a réservé des parcelles. Ces projets n'impacteront pas la capacité de la station d'épuration existante, en sous-charge excessive l'été.

La station d'épuration existante du Lioran présente une marge de capacité hors saison de neige. Elle fonctionne même en sous-charge hors saison de ski. Ces activités nouvelles contribueront ainsi à un meilleur fonctionnement de la station d'épuration hors saison de pointe.

2. Etat actuel de l'assainissement

2.1. Système d'assainissement du bourg

Les systèmes d'assainissement des alentours du bourg de Laveissière sont exploités en régie. Ils sont composés d'une unité de collecte pour le Bourg de Laveissière et d'une autre pour le village du Chambeuil.

L'unité de collecte du bourg dispose d'un réseau mixte (avec des antennes pluviales) et d'une station d'épuration de type boues activées de 1 283 EH. Celle du village de Chambeuil, d'une unité de traitement de type décanteur digesteur de 130 EH.

D'après le rôle d'eau de 2020 de la commune, 241 abonnés sont raccordés au système d'assainissement sur 317 abonnés raccordés au réseau d'AEP, soit un taux de raccordement au réseau d'assainissement de 76%.

A terme une nouvelle station d'épuration du bourg sera construite d'une capacité proche de 700 EH en saison estivale.

Elle traitera les effluents de la totalité du bourg et de ses environs et ceux du village de Chambeuil.

2.1.1. Les réseaux d'assainissement du bourg (hameau de Chambeuil compris)

2.1.1.1 Les canalisations

Le réseau d'assainissement présente ainsi un linéaire total de 18,76 km, incluant les linéaires de branchements abonnés :

- 6,44 km de réseaux d'eaux usées séparatif
- 3,58 km de réseau unitaire
- 5,9 km de réseau pluvial
- 2,09 km de branchements d'eaux usées
- 0,75 km de branchements d'eaux pluviales

Le réseau compte :

- 306 regards
- 109 boîtes de branchements
- 245 grilles/avaloirs.

Malgré les travaux réalisés, environ 1/4 du réseau d'assainissement est encore unitaire.

2.1.1.2 Les postes de relevage

Un poste de relevage équipe le système d'assainissement : celui alimentant l'actuelle station d'épuration du bourg. En situation future, il sera reconstruit au droit de l'actuelle station d'épuration de Chambeuil et servira d'alimentation de la future station d'épuration des eaux usées.

Nom du poste	Trop-plein	Charge brute journalière estimée	Télésurveillance
Poste STEP du bourg	OUI	12 < < 60 kg DBO5/j	Non

2.1.1.3 Les ouvrages de délestage

Au total on dénombre 3 ouvrages de délestage sur le système d'assainissement qui se répartissent comme suit :

- 2 ouvrages sur les réseaux d'assainissement,
- 1 ouvrage de trop-plein sur le poste d'alimentation de la station d'épuration du bourg

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques des déversoirs d'orage.

Nom de l'ouvrage	Localisation	Charge brute journalière estimée	Observations
DO 1 : STEP du Chambeuil	Entrée du village du Chambeuil au niveau de la STEP	< 12 kg DBO5/j	Déversement en temps sec – nappe basse
DO2	Lieu-dit « Les Clos » en contrebas de la N122	30 < < 60 kg DBO5/j	Pas de déversement en nappe basse par temps de pluie Possibilité d'entrée d'eau claire en cas de fortes précipitations
Trop plein poste de relevage	Station d'épuration du bourg	30 < < 60 kg DBO5/j	Trop-plein de la station d'épuration

Le futur poste de relevage sera également équipé d'un trop-plein.

2.1.2. Les stations d'épuration des eaux usées

2.1.2.1 Station d'épuration dite « du bourg »

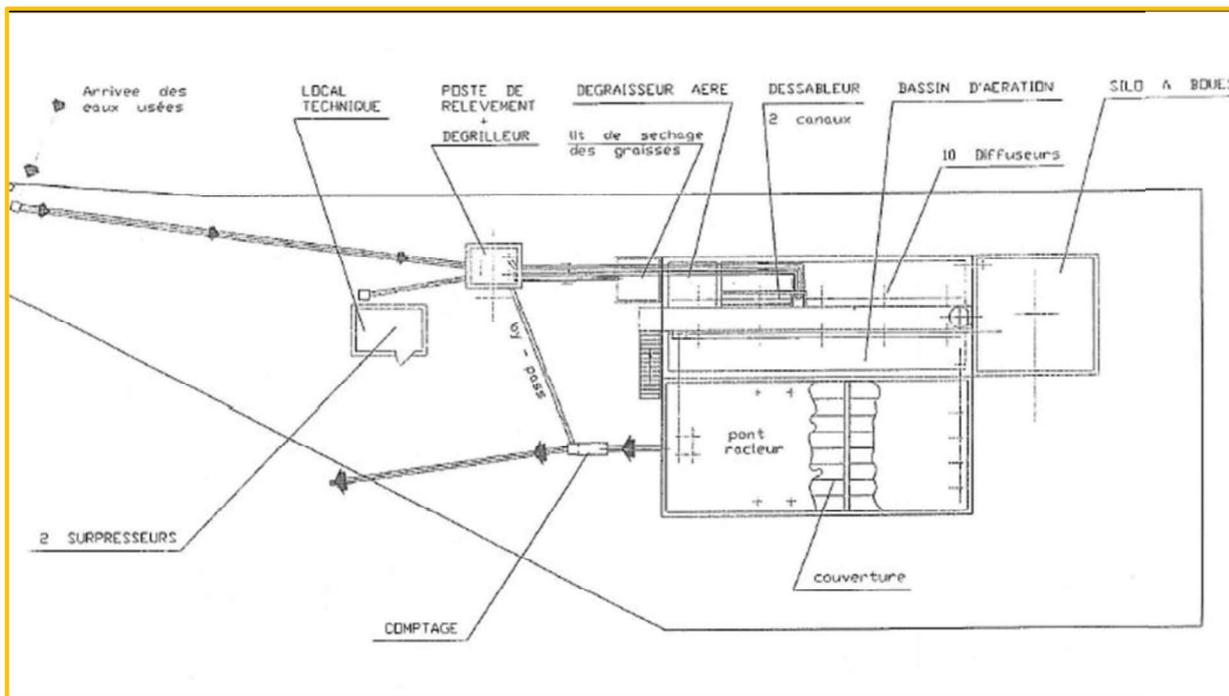
L'actuelle station d'épuration pour l'unité de collecte du bourg de Laveissière est de type boues activées, mise en service en 1984. L'exploitation de la STEP est effectuée par les agents communaux.

Capacité nominale : 1283 EH – 280 m³/j – 77 Kg DBO5/j

Code SANDRE de la station : 0415101S0003

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la rivière de l'Alagnon.

La station d'épuration est composée d'une file eau et d'une file boue. Le synoptique ci-dessous présente le fonctionnement de la station d'épuration :



2.1.2.2 Station d'épuration de Chambeuil

La station d'épuration pour l'unité de collecte du village du Chambeuil est de type décanteur digesteur, mise en service en 1975. L'exploitation de la STEP est effectuée par les agents communaux.

Capacité nominale : 130 EH – 16 m³/j – 7,8 Kg DBO₅/j

Code SANDRE de la station : 0415101S0002

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la rivière de l'Alagnon.

2.1.2.3 Future station d'épuration des eaux usées du bourg

A terme, les stations existantes du bourg et de Chambeuil seront détruites et remplacées par une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de l'ordre de 700 EH.

2.1.3. Programme de travaux

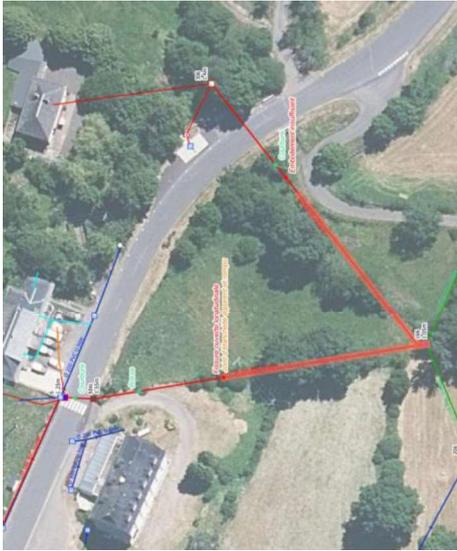
Travaux de priorité 1 :

Objectif	Travaux	Débit d'AEPP éliminé (m ³ /h)	Surface active éliminée (m ²)	Suppression de rejets directs (habitants)
Elimination des rejets directs, des AEPP et des AEPT	LA BOURGEADE - Propriétaire du branchement en amont immédiat du regard de visite N° 122 (faisant partie du tronçon T1) – Br 10	0,54	A définir	A définir
	LE FRAISSE HAUT Propriétaire de la machine à laver dont le raccordement avait été visualisé par ACDEAU au niveau d'une grille sur le village – Br10	A définir	A définir	A définir
	LE FRAISSE BAS - Une vingtaine d'habitations localisées le long du réseau d'eaux pluviales	A définir	A définir	A définir
	LE BOURG - Branchement 7 - Branchement 8 – piscine	A définir A définir	A définir A définir	A définir A définir
Contrôles de la conformité des branchements chez les Particuliers	LE CHAMBEUIL - 4 propriétaires d'habitations où des gouttières ont été identifiées comme raccordées sur le réseau d'assainissement Dont Br 5 et Br 6	A définir	A définir	A définir
	SOUS-TOTAL	0,54		

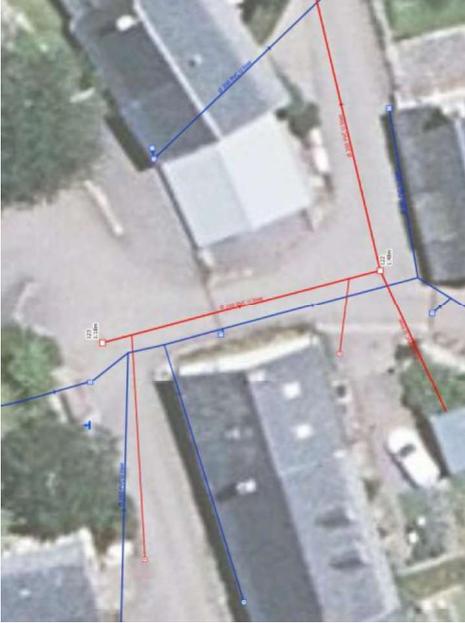
<p><u>Elimination des rejets directs, des AEPP et des AEPT</u></p> <p><u>Travaux chez les Particuliers</u></p>	<p><u>Travaux chez les Particuliers</u></p> <p><u>LE BOURG</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux chez 4 ou 5 propriétaires d'habitations dont les branchements ont été jugés non conformes par ACDEAU - Branchement 1 - Branchement 2 - Branchement 7 en fonction des résultats de l'inspection - Branchement 8 – Piscine en fonction des résultats de l'inspection - Travaux chez les Particuliers dont les branchements auront été jugés non conformes après les contrôles de branchement réalisés par SOCAMA (cf paragraphe précédent) <p><u>SOUS-TOTAL</u></p>	<p>1,08 0.12 ? ? ?</p>	<p>? ? ? ? ?</p>	<p>? ? ? ? ?</p>
--	--	--	----------------------------------	----------------------------------

Travaux de priorité 1 - SUIITE :

Objectif	Travaux	Débit d'AEPP éliminé (m ³ /h)	Surface active éliminée (m ²)	Suppression de rejets directs (habitants)
Suppression des eaux claires parasites permanentes	<u>LE FRAISSE BAS</u> - Etanchement des regards de visite N° 22 et N°23 - Suppression de l'arrivée d'eau en provenance du champ	0,25 0,61	- -	- -
	<i>SOUS-TOTAL LE FRAISSE BAS</i>	<i>0,91</i>		
Suppression des eaux claires parasites permanentes	<u>LA BOURGEADE</u> - PM – Branchement amont RV 122 concerné – Br 10	PM	-	-
	<i>SOUS-TOTAL LE FRAISSE BAS</i>	<i>PM</i>		

<p>Suppression des eaux claires parasites permanentes</p>	<p><u>LE BOURG</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des AEPP dans les branchements N°1, 2, 7 et 8 PM (déjà inclus dans le paragraphe « Travaux chez les Particuliers) - Etanchement des regards de visite N° 6 - Elimination de l'arrivée au niveau des WC publics - Remplacement du tronçon T2 (190 ml) 	<p>PM</p> <p>0,21</p> <p>0,23</p> <p>1,91</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	
--	--	---	-------------------------------------	--

Travaux de priorité 2 :

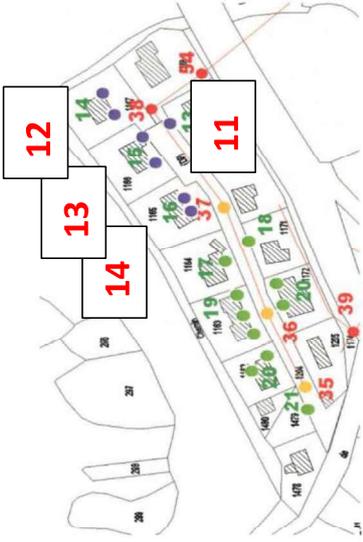
Objectif	Travaux	Débit d'AEPP éliminé (m ³ /h)	Surface active éliminée (m ²)	Suppression de rejets directs (habitants)
<p>Suppression des eaux claires parasites permanentes</p>	<p><u>LE FRAISSE HAUT</u></p> <p>- Suppression de l'arrivée d'eau dans le branchement en tête de tronçon</p> 			

	<p>- Remplacement des tronçons suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Antenne amont 	0,18		
	<p>- Tronçon T3 (40 ml)</p> 	0,3		

<p>Suppression des eaux claires parasites permanentes</p>	<p><u>LE CHAMBEUIL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'arrivée d'eau dans le branchement 6 - Suppression de l'arrivée d'eau dans le branchement 5 - Suppression de l'arrivée d'eau dans la chasse - Remplacement du tronçon T4 (40 ml)  <p>SOUS-TOTAL LE CHAMBEUIL</p>	<p>0,25 0,04 0,13 0,23</p> <p>0,65</p>		
--	---	--	--	--

<p>SOUS-TOTAL PRIORITE 2</p>			
-------------------------------------	--	--	--

Travaux de priorité 3 :

Objectif	Travaux	Débit d'AEPP éliminé (m ³ /h)	Surface active éliminée (m ²)	Suppression de rejets directs (habitants)
<p>Suppression des eaux parasites temporaires</p>	<p>LE FRAISSE HAUT</p> <p>Rue du suc – Travaux chez les particuliers N° 13, 14, 15 et 16</p> <p>Rue : avaloir raccordé</p>  <p>SOUS-TOTAL</p>		<p>350</p> <p>450</p> <p>850</p>	

2.2. Système d'assainissement du Lioran

Le Syndicat Mixte du Lioran dispose d'une station de type SBR (Sequenced Batch Reactor) lui permettant d'accepter des variations de charge importantes. Son dimensionnement lui permet de traiter jusqu'à 7000 EH en période de pointe, couvrant ainsi entièrement les besoins de pointe en hiver ou en été.

D'un autre côté, elle est soumise à des baisses de charge hors saison (environ 2 fois par an), qui nécessitent des ajustements au niveau de l'exploitation, et qui occasionnent de potentielles baisses de performance du traitement. Celles-ci peuvent correspondre à des périodes d'étiage du milieu naturel.

Le nombre de branchements raccordé sur la station d'épuration du Lioran s'élève à 180. 14 restaurants et commerces sont notamment concernés.

Les réseaux de collecte se composent de :

- 9,7 km de réseaux d'eaux usées séparatif
- 860 m de conduite de refoulement
- 230 regards de visite d'eaux usées
- 6 postes de relevage
- 0 déversoir d'orage
- 4,7 km de réseaux d'eau pluviale
- 46 regards de visite d'eau pluviale
- 159 grilles avaloirs.

La station d'épuration, mise en service en 2000, présente une « capacité constructeur » de 7 000 EH – 1 500 m³/j. Le constructeur est la société DEGREMONT. Le rejet se fait dans l'Alagnon.

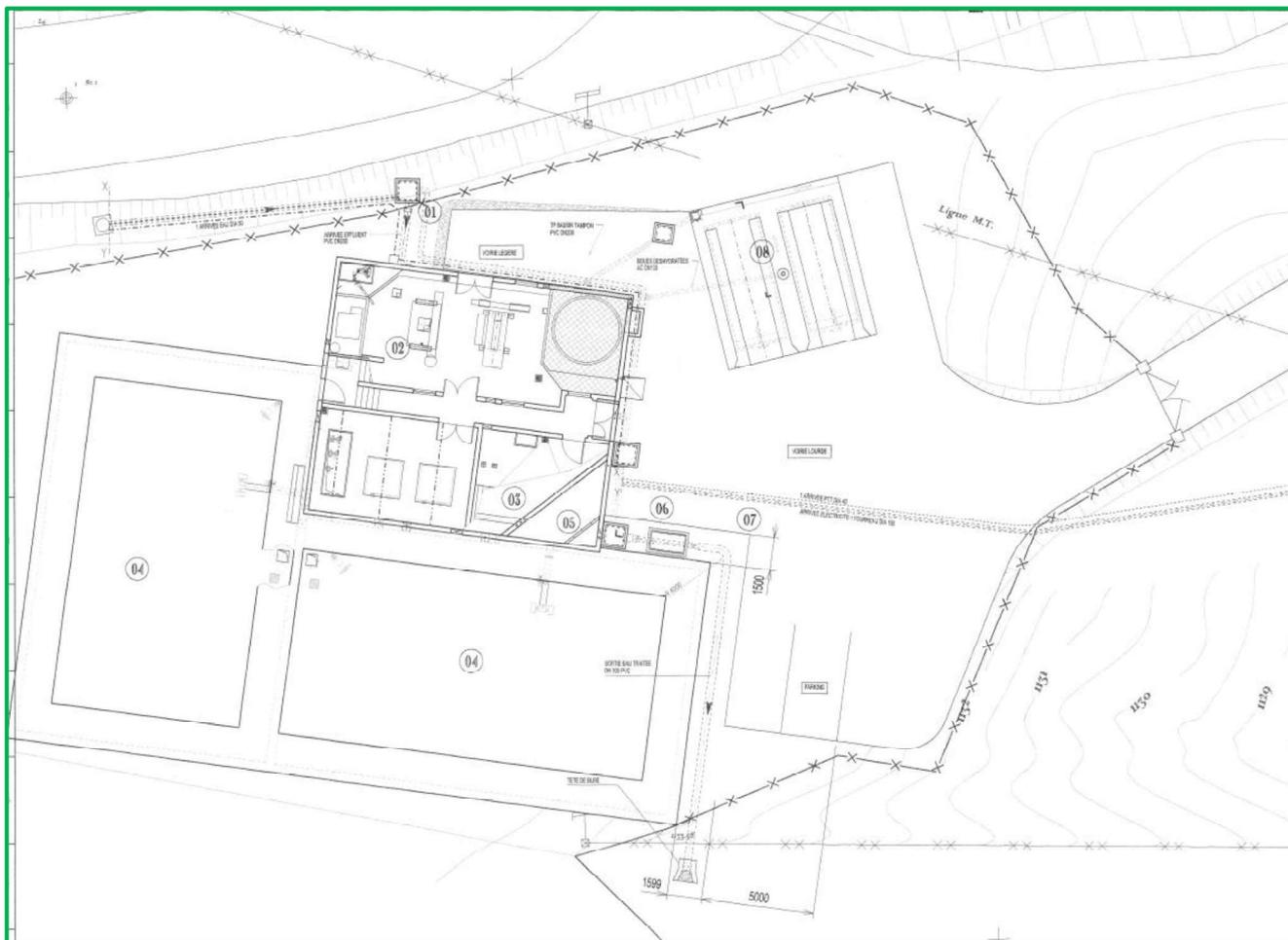
La station d'épuration est composée d'un bassin tampon à partir duquel les effluents sont relevés vers un tamis rotatif, puis 2 bassins d'aération/clarification équipés d'un système d'aération « airlift ».

Quant à la file boues, elle est composée d'un filtre à bandes. Les boues sont ensuite stockées en benne avant compostage.

La station d'épuration est constituée des ouvrages suivants :

- Ouvrage de by-pass vers l'Alagnon
- Piège à cailloux
- Tamis rotatif avec compactage et ensachage des déchets
- Bassin tampon de 500 m³ équipé de 2 fois 2 pompes de relevage fonctionnant en alternance et d'une agitation par hydroéjecteur
- 2 bassin biologique de 1100 m³ chacun avec des systèmes d'aération de type « vibrair ». Chaque bassin comporte 600 vibrairs
- Traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique
- Bâche d'eau industrielle de 30 m³
- Une bâche d'eau traitée avant rejet
- File boues constituée d'un dispositif de déshydratation des boues de type presse à bandes avec injection de polymères.

Courant 2019, une remise à niveau de l'ensemble des équipements défectueux de la station d'épuration a été réalisée par l'entreprise SUEZ, sous maîtrise d'œuvre ALTEREO.



ACDEAU réalise aujourd'hui une étude diagnostique de cette station d'épuration. Concernant cette station d'épuration, un programme de travaux est proposé pour tendre vers une amélioration globale de l'efficacité du système d'assainissement :

- Amélioration de l'exploitation : recrutement d'un prestataire spécialisé et réalisation d'une étude d'analyse des risques de défaillance de la station de traitement
- Fiabilisation du système d'autosurveillance : création du système de supervision de la station et PR Fond de Cère
- Amélioration de la connaissance du milieu récepteur : réalisation d'une étude d'impact avec mesures et jaugeages amont et aval en période d'étiage (estival et hivernal)
- Mise en œuvre du programme travaux réseau issu du diagnostic assainissement
- Amélioration des conditions hydrauliques de rejet de la station au milieu récepteur
 - Bassin de stockage de l'eau traitée pour rejeter l'effluent selon un débit maîtrisé, avec au besoin modification du système d'autosurveillance
 - Zone de rejet végétalisée (ZRV) pour réduire autant que possible le volume rejeté en période de basses eaux.

Quant à l'étude diagnostique des réseaux actuellement en cours, elle va aboutir à un nouveau programme de travaux ciblant les améliorations à apporter sur le réseau de collecte uniquement.

3. L'assainissement non collectif

3.1. Définition d'une filière d'assainissement non collectif avec traitement par le sol

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) rejoignent une fosse septique toutes eaux suivie d'un préfiltre et d'un système d'infiltration-épuration. Ce système est différent selon les caractéristiques du sol : nature argileuse, sableuse ou rocheuse, remontée d'eau au niveau du sol en hiver...

Rôle du prétraitement :

Flottation des graisses, décantation des matières solides et dégradation des matières organiques

Ouvrages :

- Bac dégraisseur
- Fosse septique toutes eaux
- Préfiltre décolloïdeur

Rôle de l'infiltration-épuration :

Traitement de la pollution carbonée, azotée et bactérienne

Ouvrages :

- Tranchées d'infiltration
- Filtre à sable vertical drainé ou non drainé
- Tertre filtrant drainé ou non drainé

Les prescriptions techniques applicables à ces installations sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les différents systèmes d'infiltration-épuration que l'on rencontre sont les suivants du plus simple au plus complexe :

- Tranchées d'épandage ou lit d'épandage
- Filtre à sable non drainé
- Tertre d'infiltration
- Filtre à sable drainé

Des fiches techniques présentant chacune de ces filières sont données en **annexe n°4**.

3.2. Installations d'assainissement non collectif avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministres en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de

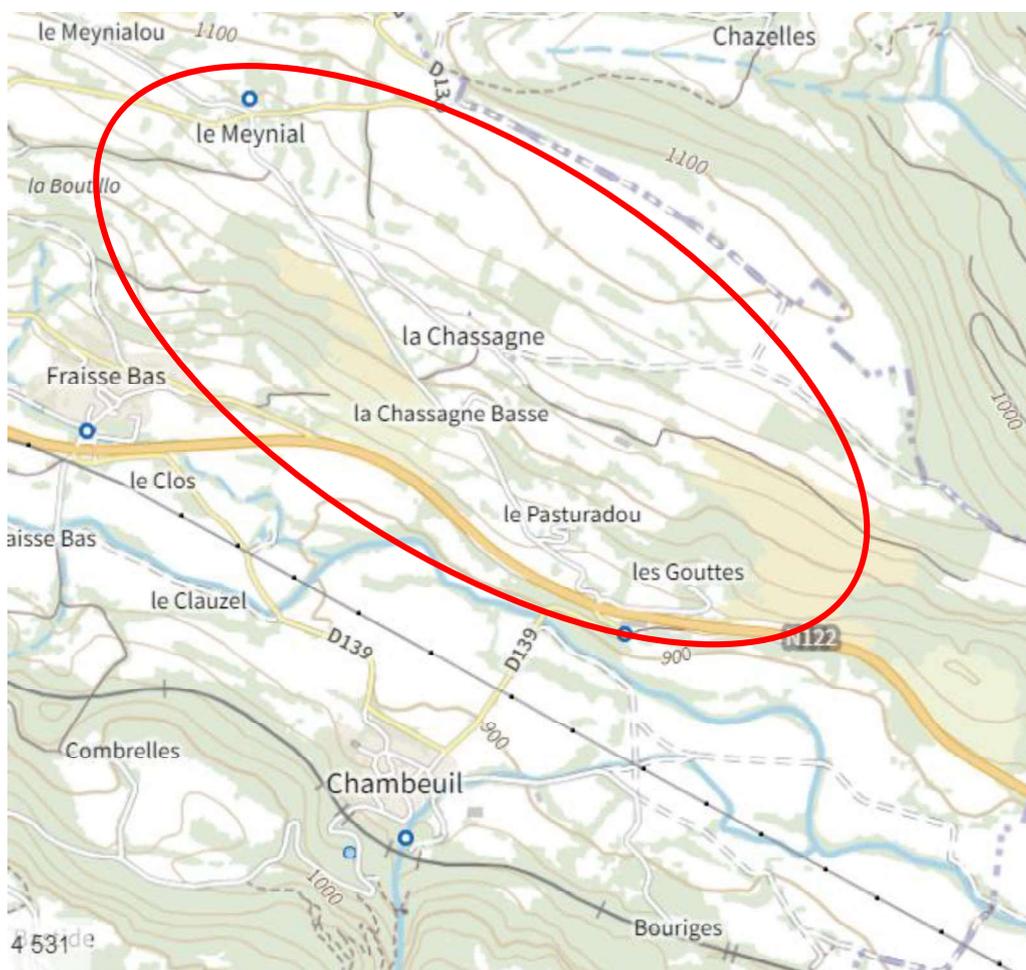
l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au journal officiel.

Des solutions très variées sont donc désormais présentes sur le marché.

3.3. Contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome

Les secteurs du Meynial, de La Chassagne, du Pasturadou et des Gouttes ont été étudiés.

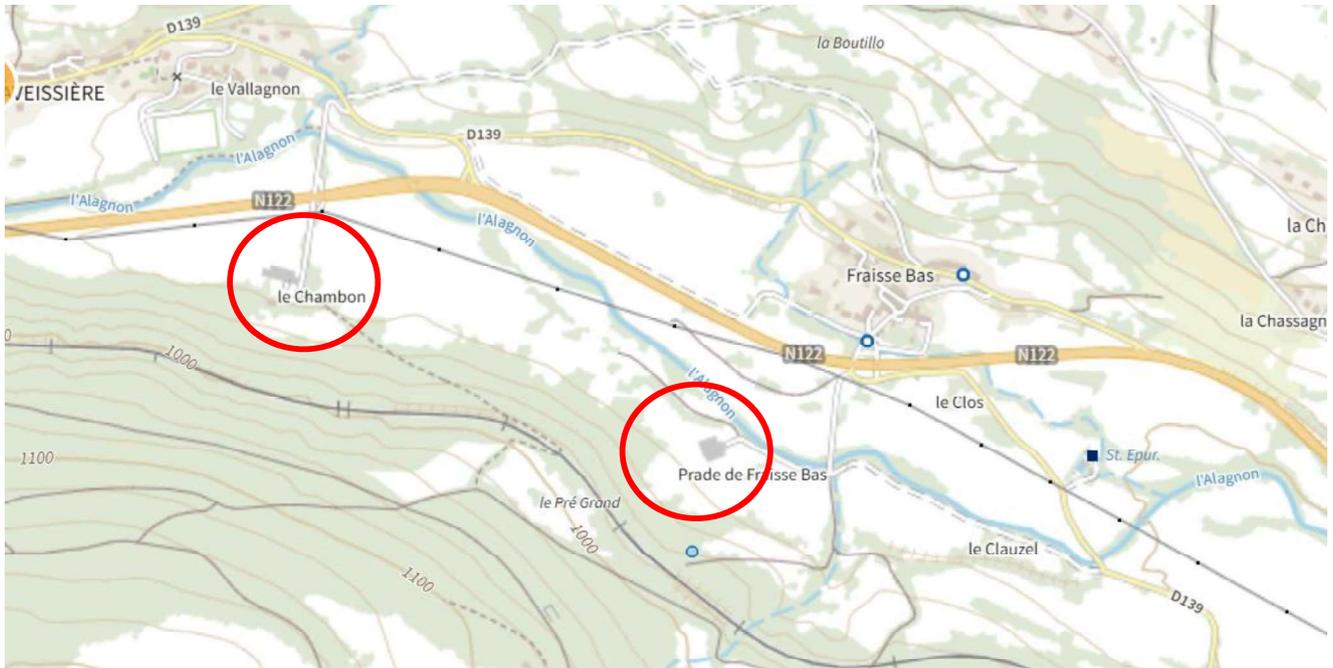


Bien que des contraintes de rocher et de pente aient été identifiées, il n'a pas été proposé de raccorder ces secteurs pour les raisons suivantes :

- Augmenter le périmètre de la collecte ne parait pas cohérent aux vues de l'objectif de non déclassement du milieu par la future station d'épuration
- Le linéaire de collecte est très important induisant des coûts de raccordement disproportionnés

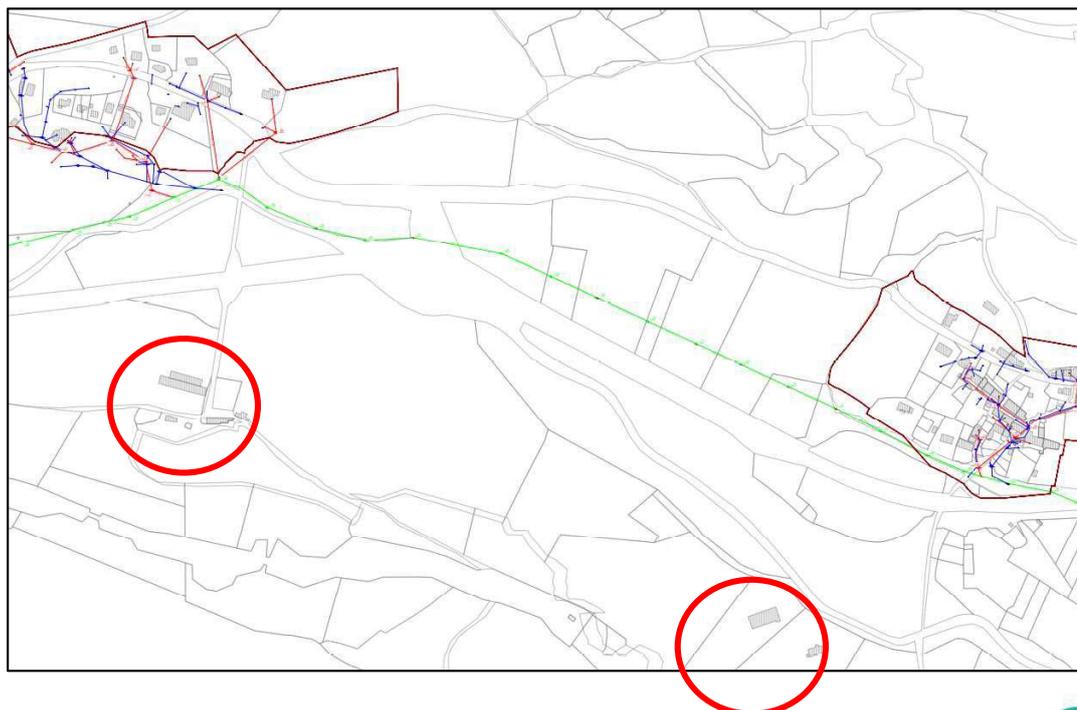
- Les installations d'assainissement individuel de ces hameaux ont été contrôlées par le service SPANC, et il n'existe pas de grosse problématique identifiée.

De même, il n'est pas proposé de raccorder les 2 habitations isolées suivantes :



En effet, ces 2 habitations doivent rester en assainissement individuel pour les raisons suivantes :

- Le réseau d'assainissement existant est éloigné des habitations, nécessitant la mise en œuvre d'un linéaire de réseau important ainsi que 2 traversées de la route départementale et de l'Alagnon



- Les travaux seraient donc compliqués pour raccorder ces 2 habitations qui n'ont pas de contrainte de place
- Et les coûts de raccordement seraient disproportionnés.

3.4. Etat actuel de l'assainissement autonome

La compétence de l'assainissement non collectif a été prise par le SIGAL. Ils ont, par exemple, pour mission le diagnostic des installations de traitement autonomes des effluents.

D'après la dernière campagne de contrôle réalisée sur l'ensemble des installations ANC de la commune, il y a sur 56 installations.

Voici le bilan des contrôles réalisés sur les secteurs du Meynial, de La Chassagne, du Pasturadou et des Gouttes :

- Classe 0 : non-conforme absence d'installation : 1
- Classe 2 : non-conforme installation incomplète : 25
- Classe 3 : absence de non-conformité : 7
- Conforme : 2
- Conforme : installation réceptionnée avant remblaiement : 2
- Vacant : 1

4. Présentation du zonage assainissement

4.1. Zones d'assainissement collectif

La commune de Laveissière a décidé de modifier le zonage d'assainissement de son territoire afin de le faire correspondre à son réseau d'assainissement existant et au nouveau document de PLU en cours d'enquête publique.

Aucun nouveau secteur habité n'est intégré au zonage d'assainissement collectif.

Au Lioran, les zones concernées par les projets de création de nouvelles activités en saison estivale sont intégrées au zonage d'assainissement collectif, à savoir :



La carte du nouveau zonage est présentée en **annexe 5**.

Le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif.

Toute nouvelle construction implantée sur une parcelle incluse dans le nouveau zonage d'assainissement devra obligatoirement être raccordée, dès sa construction, au réseau de collecte en place.

4.2. Zones d'assainissement non collectif

Tout logement situé en dehors de la zone d'assainissement collectif est classé en zone d'assainissement non collectif.

Dans toutes ces zones, il a été considéré que la mise en place d'un système d'assainissement collectif ne présentait pas d'intérêt technique et environnemental et aurait un impact financier considérable.

Ce nouveau zonage, sera approuvé par la commune, avant d'être soumis à enquête publique.

Le classement des zones en assainissement collectif ou autonome pourra être revu ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux non connus à ce jour.

4.1. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

Certaines habitations des secteurs classés en assainissement non collectif devront faire l'objet d'opération de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Nous conseillons la réalisation d'études spécifiques à la parcelle de manière à définir l'implantation du système de traitement et à préciser son type en fonction des résultats pédologiques (nature précise du sol et de sa perméabilité à l'endroit d'implantation).

De plus, ces études par habitation permettront de définir avec précision (à l'échelle de la parcelle) les modalités d'évacuation des eaux traitées :

- infiltration dans le sol
- évacuation dans un milieu hydraulique superficiel permanent

Le coût de la réhabilitation complète d'un dispositif d'assainissement individuel, est de l'ordre de 8 000 à 15 000 € HT, selon le type de dispositif de traitement à mettre en œuvre et les contraintes existantes.

5. Coûts d'investissement liés à la mise en œuvre du nouveau zonage

La modification de l'ancien zonage n'intégrera pas de surcoût sur le prix de l'eau étant donné qu'aucun nouvel aménagement n'est à prévoir. En effet, les secteurs exclus du zonage disposent actuellement de dispositifs d'assainissement non collectif ou ne présentent pas d'impossibilité pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome. D'autre part, les secteurs intégrés au zonage sont déjà raccordés au réseau d'assainissement ou sont à proximité.

Les travaux à faire (préconisés dans le schéma directeur) sur les ouvrages d'assainissement collectifs existants sont indépendants de la modification du zonage d'assainissement.

6. Dispositions législatives et réglementaires du zonage d'assainissement

Ce chapitre a pour objectif de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables à la commune et aux particuliers et les obligations en découlant suite à la définition du zonage d'assainissement.

6.1. Définition de l'assainissement non collectif

L'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ désigne par "installation d'assainissement non collectif" toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

6.2. Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif

6.2.1. Le particulier

6.2.1.1 Mise en œuvre et entretien

Le particulier a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) son dispositif d'assainissement autonome.

L'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, créé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dispose : *"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement"*.

L'article R 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : "les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines".

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Il est mentionné les points suivants :

→ Principes généraux

- Article 2 : Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I et IV du présent arrêté.

- Article 3 : les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestiques constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Dans ce cas, les eaux vannes sont prétraitées et traitées conformément aux articles 6 ou 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées conformément aux articles 6 ou 7. En cas d'impossibilité technique elles peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux vannes.

- Article 4 : les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Il est interdit de les implanter à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau

destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.

→ Traitement

- Article 6 : l'installation comprend :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué
- Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- Soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés
- Soit un lit à massif de zéolithe

- Article 7 : les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

→ Evacuation

- Article 11 : les eaux traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux. Exception pour les végétaux destinés à la consommation humaine et lorsqu'il y a possibilité de stagnation en surface ou de ruissèlement des eaux usées traitées

- Article 12 : dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

- Article 13 : les rejets d'eaux usées domestiques, même traités, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux articles 11 et 12, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

→ Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange

- Article 14 : l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement de matières de vidange.

- Article 15 : les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le Préfet.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

→ Cas particulier

- Article 17 : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

6.2.1.2 Financement du contrôle de l'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un système d'assainissement non collectif devra participer au financement du service de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à l'article R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.2.2. La commune

D'après l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, "les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées".

Elles assurent notamment "le contrôle des installations d'assainissement non collectif". Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes "effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans".

Les communes peuvent également, avec l'accord écrit du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange.

Selon l'article R 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.

Selon l'article R 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif "comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci". La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les possibilités de gestion de ce service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sont multiples : régie, délégation de service ou prestation de service.

6.3. Modalités du contrôle de l'assainissement non collectif

Les modalités du contrôle exercé par la Commune sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Ce contrôle comprend :

- Un contrôle périodique

Pour des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il consiste à

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998. Il consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- Constater que le fonctionnement ne crée pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

- Une vérification de conception et d'exécution

Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998. Il consiste, en plus du diagnostic de bon fonctionnement, à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Les observations relevées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport qui sera adressé au propriétaire des ouvrages.

Ce rapport de visite contient, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- En cas de risques sanitaires et environnementaux, la liste des travaux classés par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire dans les quatre ans

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

L'accès aux propriétés privées prévu à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai... qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

6.4. Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif

6.4.1. Le particulier

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique indique que lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées est établi en limite de propriété, les immeubles ont l'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

L'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique précise que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique mentionne que la commune a la possibilité de réaliser les travaux de branchement situés sous voie publique :

- d'office pour les réseaux neufs
- à la demande des particuliers pour les immeubles édifiés postérieurement

La commune est autorisée, dans ces cas, à se faire rembourser tout ou partie des dépenses diminuées des subventions éventuelles obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Dans le cas d'industries raccordées, tout déversement, autre que domestique, dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par la Collectivité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval (Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique).

6.4.2. La commune

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités indique que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Les services d'assainissement sont des services publics à caractère industriels et commerciaux qui donnent lieu à la perception d'une redevance.

Les dispositions générales de ces services publics sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales dont nous rappelons les principaux articles :

Article L. 2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L. 2224-2

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1 – Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2 – Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3 – Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Article L. 2224-4

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou

concedés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L. 2224-5

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Article L. 2224-6

Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.